La sacralité des femmes des combattants est, pour ceux qui sont restés [chez eux sans combattre], semblable à la sacralité de leurs propres mères.

Buraydah (qu'Allah l'agrée) relate que le Messager d'Allah (sur lui la paix et le salut) a dit : « La sacralité des femmes des combattants est, pour ceux qui sont restés [chez eux sans combattre], semblable à la sacralité de leurs propres mères. Il n'est pas d'homme qui reste prendre soin de la famille d'un combattant puis le trompe à son égard sans qu'il ne soit arrêté devant lui au Jour de la Résurrection et que celui-ci ne prenne de ses œuvres autant qu'il le désire. » Puis, le Messager d'Allah (sur lui la paix et le salut) s'est tourné vers nous et demanda : « Que pensez-vous de cela ? »

[Authentique] [Rapporté par Muslim]

A l'origine, la femme étrangère est interdite à tous les hommes qui lui sont étrangers, et avec encore plus d'emphase lorsqu'il s'agit des femmes des combattants qui sont allés au combat dans la voie d'Allah, Exalté soit-Il, et ont laissé leurs femmes derrière eux en les confiant à ceux qui sont restés chez eux. Ces derniers se voient dans l'obligation de prendre garde à ne pas bafouer l'honneur de ces femmes. Ils ne doivent ni rester seuls avec elles, ni poser leur regard sur elles, ni leur faire des avances. Car elles sont autant sacrées que leurs propres mères. En effet, les combattants ont recommandé à ceux qui ne sont pas sortis au combat de s'occuper des besoins de leurs familles. Le Prophète (sur lui la paix et le salut) a clairement montré que l'individu devait s'acquitter des obligations qu'il avait envers ses frères et qu'il ne devait pas les trahir ; ni par un regard, ni par quoi que ce soit d'autre d'illicite ; ils ne doivent pas non plus être négligents dans leur rôle [envers leurs familles] mais plutôt les entretenir, veiller sur elles ainsi que repousser tout mal qui pourrait les atteindre. « Il n'est pas d'homme qui reste derrière pour prendre soin de la famille d'un combattant, puis le trompe à son égard sans qu'il ne soit arrêté devant lui au Jour de la Résurrection et que celui-ci ne prenne de ses œuvres autant qu'il le désire. » C'est-à-dire : celui qui a l'insolence de mal se comporter avec les femmes des combattants en leur absence, puis les trahit et trompe leurs femmes, Allah, Exalté soit-Il, permettra au combattant de s'occuper de lui le Jour de la Résurrection. Ensuite, le combattant prendra autant de bonnes actions qu'il voudra de ce traître jusqu'à ce qu'il soit satisfait et que son œil se réjouisse. Voilà pourquoi, le Messager d'Allah (sur lui la paix et le salut) a dit : « Que pensez-vous donc de cela ? » C'est-à-dire : Que pensez-vous donc de l'envie du combattant de prendre le maximum des bonnes actions de ce traître à ce moment-là ? Il ne lui restera pas une seule bonne action sans qu'il ne l'ait prise.